

Convention locative

Entre

- L'ASBL foyer des jeunes ci-après dénommée FDJH représentée par

Et

- Madame, Monsieur,
représentant.....

ci-après dénommé locataire

Adresse :

tél./gsm :

Nature de l'événement ;

Prix de location € Caution : 250 €

La salle sera mise à disposition du preneur à partir du à h
jusqu'au..... àh.

Art.1 : Locaux concernés

Toutes les dispositions contenues dans le présent document concernent la location de :

- La grande salle rez (**capacité maximum de 100 personnes**)
- La grande salle 1^{er} étage (pas de soirée dansante)
- la cuisine
- les sanitaires

Pour des raisons de sécurité, le locataire s'engage à ne pas dépasser le nombre de 100 personnes dans la salle du rez-de-chaussée.

NB : Les charges sont comprises dans le loyer (eau, électricité, chauffage).

Art. 2 : Réservation

1. Sur simple demande auprès du responsable location de l'équipe d'animation du FDJH (Virginie Henrard).
2. La demande sera considérée en fonction du calendrier de réservations et avalidée si la date est libre et la caution versée.
3. La demande doit être formulée au plus tôt et une fois la date confirmée, une caution sera versée immédiatement par le locataire; caution versée = date bloquée.
4. Une option peut être mise sur une date. Une option n'a pas valeur de réservation tant qu'elle n'est pas confirmée et finalisée dans un contrat de location et la caution versée.
5. Si une demande de location est déposée pour date en option, le poseur d'option se verra demandé de confirmer ou pas sa date ; le preneur ferme aura priorité.
6. Enfin, la location n'est pas garantie tant que le loyer et la caution n'ont pas été versés ou déposés au FDJH : en clair, dès confirmation de la location, le locataire s'acquittera du loyer et de la caution. La caution sera perdue s'il se dédit entre temps.

7. Même si c'est un membre du foyer des jeunes qui réserve la salle pour un événement d'une association, ça sera le tarif associatif qui sera appliqué.

8. Le tarif membre ne s'applique qu'aux membres qui auront en leur possession la carte de membre depuis au moins 3 mois au moment de la réservation.

Art. 3 : Nettoyage

Le nettoyage des locaux est à charge du preneur et comprend ;

- la salle qui a été occupée, murs y compris
- les toilettes et couloirs
- l'entièreté des escaliers
- en cas de soirées festives, la cour et les abords du FDJH (ramassage gobelets et autres...)
- si il y a déplacement de mobilier, sonorisation ou autres, il est également demandé de remettre le tout à l'endroit où il se trouvait à la prise d'occupation des lieux.
- La salle doit être rendue propre pour le lendemain de la location à 12h00.
- **TOUS les déchets doivent être évacués par le locataire conformément à la législation communale.**

En cas de non-respect de cette clause, une partie de la caution de 250 euros sera conservée.

Art. 4 : Obligations du locataire :

La location est contractuelle et a une durée limitée.

Toute sous-location est interdite.

Lors de la prise de possession des lieux, le locataire signe un état des lieux d'entrée établi contradictoirement avec le responsable du FDJH. Cet état des lieux est important, il conditionne le retour de la caution de 250 euros versés à la réservation.

La caution couvre les éventuels dégâts suivants :

- Perte de clef
- Non-respect clause nettoyage
- Dégâts matériels

A la fin de l'occupation il signe un nouvel état des lieux de sortie complété par le responsable du FDJH avant la remise des clefs. Les dégâts éventuels seront constatés contradictoirement à l'expiration du contrat de location. Si le constat n'a pu avoir lieu à l'expiration du contrat, le locataire sera interpellé par courrier ou téléphone afin de fixer ensemble une heure et jour de RDV.

Même en l'absence du locataire (qui a le droit de mandater une tierce personne), le constat aura lieu aux jours et heures indiqués et il mentionnera les sommes dues (en tenant compte de la caution) par le locataire suite à d'éventuels dégâts ou disparition de matériel causés par lui et ses préposés ou par le public, durant la période d'occupation. Il sera considéré comme étant contradictoirement établi. Le locataire dégage la responsabilité de l'ASBL, pour les éventuels dommages ou vol occasionnés à ses propres biens.

Art. 5 : Obligations légales

Une assurance souscrite par le locataire sera réclamée lors d'une manifestation présentant des risques notamment pour des soirées dansantes.

Le locataire devra également se mettre en ordre au niveau sabam et de la rémunération équitable en cas de diffusion musicale.

Il est **impératif** de demander une autorisation communale en cas de manifestations festives publiques ou de déclarer une soirée privée via les formulaires adéquats (www.havelange.be)

Art. 6 : R.O.I.

- La cour ne peut pas servir de parking sauf pour le déchargement de marchandises.
- L'accès aux autres bâtiments et servitudes non-louées est interdit aux locataires
- Il est strictement interdit de clouer ou d'agrafer dans les murs.
- Un atelier batterie bruyant a lieu tous les samedis, aucune réclamation ne pourra être faite concernant le bruit occasionné par cet atelier.
- En quittant les lieux, le locataire doit veiller à **éteindre** le chauffage (radiateurs et thermostat), les différentes sources d'éclairages (sans quoi une majoration pourra être facturée) et fermer les portes à clef.
- L'ASBL décline toute responsabilité dans l'organisation et le déroulement des festivités ainsi que pour tout accident survenant dans la salle ou dans l'enceinte et aux abords du FDJH.
- Le locataire veillera à ne pas déranger le voisinage par du tapage nocturne notamment au-delà de **22h00** et respectera la législation communale en ce qui concerne les heures de fin des festivités musicales (**03h00 max, sur autorisation**)
- Si, avant ou pendant la location, les locaux loués n'ont pas été utilisés comme prévu dans le contrat, un responsable du FDJ peut faire interrompre ou annuler l'activité.

Art. 7 : Brasseur/ vaisselle :

Toute boisson (à l'exception du vin qui peut être amené par le locataire) fait l'objet d'une commande auprès du brasseur du FDJH. La commande se fera auprès d'un animateur du FDJH (min 1 semaine à l'avance) qui la transmettra lui-même au brasseur.

Le locataire recevra la facture des boissons consommées à son domicile par la suite.
La caution locative ne sera restituée au locataire qu'après le paiement de cette facture.

La bière « PILS » servie (au fût ou en bouteille) devra obligatoirement être brassée par Alken MAES.

Si cette obligation du brasseur n'est pas respectée, la caution sera conservée par le FDJH.

Un service de vaisselle est disponible avec la location de la cuisine et comprend au moins les couverts assiettes et verres à vin pour une cinquantaine de personnes.

Fait à Havelange en double exemplaire le

Pour le FDJH

Pour le preneur

Etat des lieux :

Entrée le	
Matériel vérifié :	Dégâts constatés :
Comptoir Pompe à bière Frigo Electricité Radiateurs Propreté Salle Propreté Cuisine Propreté Cour Portes et fenêtre ...	- Radiateurs sans grille de protection

Pour accord

Pour le FDJH

Pour le preneur

Sortie le	
Matériel vérifié :	Dégâts constatés :
Comptoir Pompe à bière Frigo Electricité Radiateurs Propreté Salle Propreté Cuisine Propreté Cour Portes et fenêtre ...	- Radiateurs sans grille de protection

Le locataire s'engage à prendre en charge les différents coût de nettoyage, de réparation ou de remplacement mentionnés ci-dessus (via un prélèvement sur sa caution locative ou le paiement d'une facture après réparation de ceux-ci) :

Pour accord

Pour le FDJH

Pour le preneur